

Alton William Royer *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. ROYER

File No.: 24640.

1996: May 29.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO*Criminal law — Defences — Intoxication — Charge to jury — Alleged failure to relate effects of intoxication to common sense inference not occasioning miscarriage of justice.**Evidence — Witnesses — Re-examination — Any error resulting from reexamination not occasioning miscarriage of justice.*

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1995), 77 O.A.C. 309, dismissing an appeal from conviction by Chilcott J. sitting with jury. Appeal dismissed.

Rosalind E. Conway, for the appellant.*David Butt*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

CORY J. — Looking at the charge as a whole we can find no error of any significance in the careful instructions given by the trial judge to the jury. On the other issues, particularly as to the Crown's reexamination of the complainant on the fifth statement given by her, we are in agreement with the reasons expressed by the Ontario Court of Appeal (1995), 77 O.A.C. 309. Any error resulting from this reexamination of the complainant did not occasion any miscarriage of justice.

Alton William Royer *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. ROYER

N° du greffe: 24640.

1996: 29 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit criminel — Moyens de défense — Intoxication — Exposé au jury — Aucune erreur judiciaire engendrée par l'omission alléguée d'établir un lien entre les effets de l'intoxication et la déduction conforme au bon sens.**Preuve — Témoins — Réinterrogatoire — Toute erreur pouvant découler du réinterrogatoire n'a pas engendré d'erreur judiciaire.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1995), 77 O.A.C. 309, qui a rejeté un appel contre la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Chilcott siégeant avec jury. Pourvoi rejeté.

Rosalind E. Conway, pour l'appelant.*David Butt*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE CORY — Après avoir examiné l'exposé dans son ensemble, nous ne constatons aucune erreur grave dans les directives minutieuses données par le juge du procès au jury. Pour ce qui est des autres questions en litige, particulièrement du réinterrogatoire de la plaignante par le ministère public concernant sa cinquième déclaration, nous souscrivons aux motifs de la Cour d'appel de l'Ontario (1995), 77 O.A.C. 309. Toute erreur pouvant découler de ce réinterrogatoire de la plaignante n'a pas engendré d'erreur judiciaire.

2

As to the alleged failure to relate the effects of intoxication specifically to the common sense inference if it occurred it did not occasion a miscarriage of justice. The appeal is therefore dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Rosalind E. Conway, Ottawa.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Si, comme on le prétend, il y a eu omission d'établir expressément un lien entre les effets de l'intoxication et la déduction conforme au bon sens, cette omission n'a pas engendré d'erreur judiciaire. Le pourvoi est par conséquent rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Rosalind E. Conway, Ottawa.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.